



Séminaire organisé par la Cour administrative suprême de Pologne et l'ACA-Europe

“Ordre public, sécurité nationale et droits des ressortissants de pays tiers dans les affaires d’immigration et de citoyenneté”

Cracovie 18 septembre 2017

Réponses au questionnaire: Belgique



Séminaire cofinancé par le programme « Justice » de l'Union Européenne

SEMINAIRE DE L'ACA À KRAKOW 18-19 SEPTEMBRE 2017

RÉPONSES DU CONSEIL D'ÉTAT DE BELGIQUE SUR LE QUESTIONNAIRE "ORDRE PUBLIC, SÉCURITÉ NATIONALE ET DROITS DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DANS LES AFFAIRES D'IMMIGRATION ET DE CITOYENNETÉ"

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Dans le domaine de l'immigration des ressortissants pays tiers, il n'existe pas de législation spécifique en Belgique en ce qui concerne la sécurité nationale et l'ordre public. La législation applicable est donc la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle est exécutée par l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
 2. Dans ce domaine, les décisions individuelles sont des décisions administratives, en générale prises par le Secrétaire d'état à l'Asile et la Migration (ou d'un délégué, de l'Office des Etrangers). Contre ces décisions, il n'existe pas d'appel administratif mais un appel juridictionnel auprès d'une juridiction administrative, le Conseil du Contentieux des Etrangers (le CCE). Nous verrons plus loin qu'il s'agit d'un recours en annulation. Les arrêts du CCE sont susceptibles d'un recours en cassation au Conseil d'Etat.
- Loi du 15 décembre 1980 :
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1980121530&table_name=loi
 - Arrêté Royal du 8 octobre 1980 :
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1981100831&table_name=loi
 - Site du CCE : <http://www.rvv-cce.be/fr>
 - Site du Conseil d'Etat : <http://www.raadvst-consetat.be/?page=index&lang=fr>

1. Dans le domaine des affaires de citoyenneté, il n'existe non plus de législation spécifique en Belgique en ce qui concerne la sécurité nationale et l'ordre public. La législation applicable est donc le Code de nationalité belge du 28 juin 1984 qui prévoit l'attribution de la nationalité belge (au mineurs), l'acquisition de la nationalité par déclaration de nationalité ou par naturalisation, ainsi que la perte et le recouvrement de la nationalité belge.

2. Ni le CCE ni le Conseil d'Etat ne sont compétents dans ce domaine. La possibilité d'interjeter appel au tribunal de première instance (civil) est prévue dans la procédure de l'acquisition de la nationalité par déclaration. En ce qui concerne la perte de la nationalité : la déchéance de la nationalité peut être poursuivie par le ministère public devant la cour d'appel.

- Code de nationalité belge :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1984062835&table_name=loi

3. Input des recours au CCE en 2016: 6.092 dossiers d'asile et 11.337 dossiers de immigration.

Input des recours en cassation dans le contentieux des étrangers au conseil d'Etat en 2016 : 526 dossiers (asile + immigration)

Il n'est pas possible de donner des informations sur le pourcentage des affaires « ordre public et sécurité nationale », mais le conseil d'Etat n'a pas dû se prononcer sur le contenu de ces notions. Il s'agit d'un nombre réduit de affaires, en général avec des moyens concernant la motivation de l'acte administratif ou des arrêts de la CCE. (p.e. l'acte administratif réfère à une condamnation pour un seul délit dans le passé, sans aucune motivation sur la « menace actuelle » de l'étranger pour l'ordre public)

Ces affaires ne sont ni enregistrées séparément, ni prioritaires lorsqu'elles sont inscrites au rôle.

4. a. En Belgique, il n'existe pas d'ordre de tribunaux et/ou cours administratifs généraux (sauf le conseil d'Etat) mais des juridictions administratives spécifiques par domaine, chacune avec sa propre procédure judiciaire. La procédure devant le CCE est réglée à partir de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

- Arrêté Royal du 21 décembre 2006 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006122136&table_name=loi)

Pour les affaires d'immigration, il existe donc une juridiction spécifique avec sa propre procédure, le CCE, mais à défaut de juridictions administratives générales, on ne peut pas faire une comparaison générale. Néanmoins, on aperçoit que la procédure devant le CCE est adaptée à sa compétence spécifique pour éviter un arriéré judiciaire, vu le grand nombre d'affaires dans le contentieux des étrangers. (environ 1.200 arrêts par mois...)

Ceci dit, il faut remarquer que le conseil d'Etat exerce la même fonction de juge en cassation vis-à-vis le CCE que vis-à-vis les autres juridictions administratives et selon la même procédure, qui est réglée par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le conseil d'Etat.

- Arrêté Royal du 30 novembre 2006 :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006113031&table_name=loi

b. La procédure appliquée devant le CCE est la même dans les affaires d'immigration, avec ou sans questions de la sécurité nationale et de l'ordre public.

c. Le CCE, juge administratif de première instance, dispose dans le domaine de l'immigration d'une compétence d'annulation et il est donc limité au contrôle de la légalité de l'acte administratif. (contrairement aux affaires d'asile et de protection subsidiaire, dans lesquelles le CCE dispose d'un pouvoir de réformation du juge de fond).

d. Le conseil d'Etat traite les recours contre les arrêts du CCE agissant comme juge en cassation, ce qui empêche un contrôle en fait :

« qu'en tant qu'il [le requérant] tendrait à voir le Conseil d'État substituer sa propre appréciation à celle portée souverainement par le juge de l'excès de pouvoir sur la légalité de l'acte administratif qui a conclu au caractère «réel, actuel et suffisamment grave» de la menace que représente le comportement personnel du requérant pour la société, le moyen invite le juge de cassation à un contrôle en fait, ce pour quoi il est sans juridiction, et qu'il est, partant, irrecevable; que le premier moyen ne peut être accueilli en aucun de ses aspects; » (Conseil d'Etat, n° 219.647 du 07.06.2012 ; pour un arrêt néerlandophone dans le même sens : n° 235.353 du 5 juin 2016)

e. Une partie peut interjeter appel de cassation au conseil d'Etat dans toute affaire d'immigration contre les arrêts du CCE, sans aucune autorisation préalable.

Il faut remarquer que la procédure d'admission (ou le « filtre ») en cassation est prévue pour toutes les requêtes en cassation, donc pas seulement pour les affaires d'immigration. Dans ce premier stade de la procédure, le conseil d'Etat se prononce sur l'admissibilité ou non-admissibilité du recours en cassation. Sont seuls déclarés admissibles les recours en cassation qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision (art. 20 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat). Il ne s'agit pas d'une autorisation préalable.

5. Ni le CCE ou un autre tribunal administratif ni le Conseil d'Etat sont compétents dans les affaires de citoyenneté. (voir question 2)

3. QUESTIONS DE FOND. LES NOTIONS D'ORDRE PUBLIC ET DE SECURITE NATIONALE

6. Les notions « ordre public » et « sécurité nationale » existent dans le droit belge, tant dans le droit public que dans le droit privé, mais sans définition générale. L'expression « ordre publique » figure par exemple dans l'article 6 du Code Civil belge : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs. » Dans la loi des étrangers du 15 décembre 1980, on trouve les notions « ordre public » et « sécurité nationale » toujours ensemble.

La notion « ordre public » est d'ailleurs très large : le droit pénal et tout les dispositions sont d'ordre public, ce qui ne veut pas dire que chaque infraction forme automatiquement une atteinte à l'ordre public. L'ordre public dans ce dernier sens est en général défini dans la jurisprudence comme étant les intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité et l'ordre économique et moral de la société. Cette notion est floue et évolutive, et elle laisse une large marge d'appréciation à l'administration et au juge.

7. La signification des expressions « ordre public » et « sécurité nationale » n'a pas vraiment évolué dans la jurisprudence du CCE ou du conseil d'Etat. Le principe reste

qu'il s'agit de « l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». (CCE, n° 183.187 du 28 février 2017 : <http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A183187.AN.pdf>; pour un arrêt néerlandophone : CCE, n° 159.618 du 8 janvier 2016 : <http://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A159618.AN.pdf>) En fait, il n'y a pas de différence avec la jurisprudence du CJEU. L'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire mais sa décision doit être valablement et suffisamment motivée.

La loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, « vise à assurer une politique d'éloignement plus transparente, plus cohérente et plus efficace, en particulier lorsque le but est de garantir l'ordre publique ou la sécurité nationale, tout en respectant les droits fondamentaux des personnes concernées ». (*Doc. Parl. Chambre, DOC 54-2215/001, 4*) Cette modification est clairement la conséquence de la situation actuelle (terrorisme, radicalisation). Les travaux préparatoires de la loi réfèrent largement à la jurisprudence de la CDEH et de la CJUE. (pour les travaux préparatoires : voir <http://www.dekamer.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?&dossierID=2215&legislat=54> avec des liens vers les documents)

8. a. Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger « s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ». (art.3, al. 1^{er}, 7^o de la loi du 15 décembre 1980) Voir art. 14 et 6 du Code frontières Schengen.
- b. L'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours. En principe, le droit d'entrée donne donc le droit de séjour de courte durée. (art. 6 de la loi du 15 décembre 1980)
- c. Certaines catégories d'étrangers sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : ainsi l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour recouvrer la nationalité belge, la femme qui, par son mariage ou à la suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, a perdu la nationalité belge, certains membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir, l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour

autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord, l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire, le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un de ces cas n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume « s'il est considéré comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ». (art. 10 et 11, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980)

Pour les autorisations de séjour, l'administration dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. L'ordre public et la sécurité nationale peuvent bien-sûr être des critères pour refuser de telles autorisations. L'étranger n'a pas le droit sur une autorisation de séjour, il s'agit d'une faveur. (art. 9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980)

d. acquisition de la nationalité : *pro forma*.

Dans les cas précédents, la loi ne prévoit pas explicitement d'exceptions lorsque le ressortissant belge est marié à un ressortissant belge ou lorsqu'il existe d'importants enjeux liés au droit à la vie familiale.

Evidemment, l'article 8 de la CEDH doit être appliquée : eu égard à la hiérarchie des normes, la disposition conventionnelle prévaut sur la loi du 15 décembre 1980. Pour autant qu'il existe une vie familiale dans le sens de cet article, il faut procéder à la balance des intérêts et le principe de la proportionnalité doit être respecté : examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et il ne faut pas d'examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit donc d'une balance des intérêts de l'Etat, qui veut e.a. protéger l'ordre public et la sécurité nationale, et les intérêts de l'étranger, qui veut développer ou maintenir sa vie familiale.

Pour un simple refus de séjour, une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut pas être invoquée à défaut de mesure d'éloignement.

9. a. La décision de refoulement peut mentionner la raison de pouvoir « compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale ». (art. 4 et 3 de la loi du 15 décembre 1980).

Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». (art. 7, al. 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980)

Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée limitée ou illimitée et lui donner l'ordre de quitter le territoire « pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale » (art. 21 de la loi du 15 décembre 1980). En ce qui concerne le ressortissant de pays tiers établi, le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume et le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue, le ministre peut mettre fin au séjour de ces ressortissants de pays tiers et leur donner l'ordre de quitter le territoire « pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » (art. 22, § 1, de la loi du 15 décembre 1980). En ce qui concerne les « raisons graves », on lit dans l'exposé des motifs du projet de loi que les circonstances permettant de justifier la fin du séjour doivent revêtir « un degré de gravité supérieur » à celui qui est exigé pour mettre fin au séjour limité ou illimité sur base de l'article 21. (*Doc. Parl. Chambre*, DOC 54-2215/001, 22)

(N.B. : Avec la notion « raisons impérieuses », l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 pourvoit une protection plus large pour certains citoyens de l'Union : le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes et des citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement « pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ». Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, « il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

b. La décision d'éloignement peut prévoir un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai, quand le ressortissant d'un pays tiers constitue « une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». (art. 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980) Le délai

normal est 30 jours, ou 7 à 30 jours s'il s'agit d'un étranger qui n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

c. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 (voir *supra*, a.) sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. (art. 23 de la loi du 15 décembre 1980)

Le droit belge prévoit donc clairement qu'il faut tenir compte avec les liens familiaux.

S'il existe une vie familiale et s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

La protection de l'article 3 de la CEDH a un caractère absolu et cette disposition doit en tout cas être respectée.

d. la perte de la nationalité préalablement acquise : *pro forma*.

10. Le conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la portée des expressions « ordre public » et « sécurité nationale ». La violation de ces notions n'a pas encore été invoquée devant lui comme juge de cassation. (voir aussi question 4b)

11. Ces critères figurent dans l'article 23 de loi du 15 décembre 1980 et ils sont donc appliqués quand l'autorité administrative envisage de prendre une telle décision pour

déterminer l'existence d'une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public. (voir question 9)

12. Le conseil d'Etat, juge en cassation en matière d'immigration, n'est pas compétent pour juger si tel ou tel délit forme une atteinte à l'ordre public. Il nous semble pourtant clair qu'une infraction de stationnement n'est pas une menace pour un intérêt fondamental de la société. Un vol d'étalage a déjà été jugé dans la jurisprudence comme preuve d'une menace pour l'ordre public. Beaucoup dépend des circonstances de chaque cas et une recherche individuelle est nécessaire. D'une part, une condamnation n'est pas nécessaire pour faire preuve d'une menace pour l'ordre public, mais d'autre part une condamnation ne suffit pas lorsqu'il s'agit d'une seule et petite infraction. Des délits de fuite sont beaucoup plus graves qu'un simple excès de vitesse, etc.

Dans la liste du questionnaire, le discours de haine semble le plus grave car il s'agit là d'une perturbation possible de l'ordre public et de manque de respect pour l'ordre moral. Le mariage de complaisance forme une raison en soi pour mettre fin au séjour, comme il s'agit de fraude pour obtenir le séjour dans le Royaume.

13. Voir question 9c sur l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le rapport des travaux parlementaires, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a déclaré que « le respect généralisé de principe de proportionnalité est clairement défini, lorsqu'il est envisagé de mettre fin à un séjour de plus de trois mois ». Il a aussi déclaré que « l'examen des dossiers se fera au cas par cas » et que « tout dépendra du contexte ». (*Doc. Parl. Chambre, DOC 54-2215/003, 4 et 35*)

14. L'administration peut mettre fin au droit de séjour, mais la mesure d'éloignement ne peut pas violer les articles 3 et 8 de la CDEH. (examen de la proportionnalité) Voir aussi question 9c sur l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980. Un examen de la proportionnalité entre la vie familiale et la mesure envisagée est nécessaire. Là, il s'agit d'une question de fait : est-il possible de mener une vie familiale dans le pays d'origine, quels sont les liens avec le pays d'origine, quelle est la gravité de la menace pour l'ordre public...

15. Les délits mentionnés sont beaucoup plus lourds que ceux mentionnés dans la question 12. Ces délits peuvent donc clairement faire la preuve d'une menace pour un intérêt

fondamental de la société. Néanmoins, une enquête individuelle est nécessaire en raison de l'examen de la proportionnalité des mesures.

16. Selon son article 1F, les dispositions de Convention internationale relative au statut des réfugiés ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Dans ces cas, il s'agit apparemment d'une menace pour un intérêt fondamental de la société.

Après exclusion sur base de cet article 1F, l'étranger ne peut pourtant pas être éloigné du pays sans examen supplémentaire. Lorsqu'il exclut l'étranger du statut de réfugié, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi. (art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980) La décision sur une mesure d'éloignement est prise par le ministre ou son délégué. L'article 3 de la CEDH doit en tout cas être pris en considération.

17. Une enquête de la situation concrète est toujours nécessaire parce-qu' une décision de une ingérence dans la vie familiale
18. On ne constate pas de « tension », l'article 3 de la CEDH prévale et offre une protection absolue. Des mesures de sûreté sont d'ailleurs possibles, par exemple : dans les cas où l'étranger a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, le ministre peut lui enjoindre de quitter des lieux déterminés, d'en demeurer éloigné ou de résider en un lieu déterminé. (art. 26 de la loi du 15 décembre 1980)

4. QUESTIONS DE PROCEDURE. EQUITE DE LA PROCEDURE.

19. L'article 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs prévoit que l' obligation de motiver imposée par cette loi ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs de l'acte peut compromettre la sécurité extérieure de l'Etat ou porter atteinte à l'ordre public. Cette loi ne s'applique aux régimes particuliers

imposant la motivation formelle de certains actes administratifs que dans la mesure où ces régimes prévoient des obligations moins contraignantes que celles organisées par les articles précédents.

Dans le droit des étrangers, l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées et que les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. Lorsque certaines décisions, notamment celles visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, de la même loi, sont fondées sur « des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité » nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3. Dans ces conditions, l'autorité administrative peut s'abstenir de justifier partiellement ces décisions.

On aperçoit la terminologie spécifique: des raisons « impérieuses » sont plus lourdes que des raisons « graves » ou des raisons (simples) de sécurité nationale.

20. La partie, son avocat et le juge qui examine la décision ont en principe accès de la même manière aux raisons communiquées par l'autorité administrative. Le cas échéant, le juge (CCE ou conseil d'Etat) décide sur la confidentialité des pièces.

21. En principe, les pièces étayant les faits constituant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public se trouvent dans le dossier administratif qui fait partie du dossier de la procédure. Ils sont accessibles pour le juge, les parties à la procédure et les conseils.

Le conseil d'Etat et le CCE correspondent directement avec les parties. Ils sont habilités à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles ils doivent se prononcer. (art. 23 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat, art. 39/62 de la loi du 15 décembre 1980)

Le CCE peut reconnaître, d'office ou à la demande des parties, le caractère confidentiel de certaines pièces dans le dossier administratif. (art. 39/64 de la loi du 15 décembre 1980)

22. Tous les juges du CCE et tous les conseillers d'Etat ont le même accès aux preuves classées, il n'existe pas de système d'autorisation spéciale.
23. En pratique, c'est le juge du CEE qui décide quelles pièces du dossier sont confidentielles, à la demande d'une partie ou d'office.
24. Voir question 21 : le juge prend connaissance des pièces du dossier et il décide quelles pièces sont confidentielles.
25. Le président de la chambre du conseil d'Etat auprès de laquelle le pourvoi en cassation contre un arrêt du CCE est pendant, ou le conseiller d'Etat désigné par lui, peut, d'office ou à la demande d'une des parties, ordonner que l'affaire soit examinée à huis clos. Il peut également l'ordonner lorsque le dossier administratif contient des pièces qui sont reconnues confidentielles en application de l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980. De telles pièces ne peuvent être mentionnées, invoquées ou reprises dans aucun acte de la procédure, sous peine de nullité de celui-ci. (art. 27 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat)
26. Le jugement est toujours accessible, mais voir question 25.

Les arrêts du CCE sont publiés, sous réserve de dépersonnalisation, sauf décision contraire du premier président du Conseil ou du juge désigné par celui-ci. Les arrêts ne sont pas publiés lorsqu'ils ne présentent aucun intérêt pour la jurisprudence ou la recherche juridique ou lorsque leur publication peut compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes. (art. 20 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers)

L'article 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication [des arrêts et des ordonnances de non-admission] du Conseil d'Etat dispose que, lors de la publication de l'ordonnance de non-admission ou de l'arrêt, l'identité de personnes physiques peut être omise à la demande expresse d'une personne physique qui est partie dans un litige pendant devant le Conseil d'Etat.

27. Les mêmes critères sont appliqués à tous les étrangers dans les cas visés par l'article 27 des lois coordonnées sur le conseil d'Etat.

28. Les affaires liées à la sécurité nationale ne font pas partie d'une liste « prioritaire ».
Tous les juges sont admissibles pour statuer sur ce type d'affaires, il n'existe pas d'habilitation de sécurité.